

Article 7 du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que tout travaux hors tension est exécuté conformément aux instructions générales de sécurité (voir en ce sens l'article 4 également commenté dans cette même section).

Il doit en outre s'assurer que les travailleurs chargés d'effectuer des travaux hors tension soient instruits des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité.

Il doit également mettre à leur disposition le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, à la délimitation de la zone de travail et à leur protection.

L'employeur doit également prendre toutes mesures pour que ce matériel soit maintenu en bon état et donner des instructions précises pour que ce matériel soit effectivement utilisé. Il doit aussi veiller à cette utilisation.

Travaux hors tension :

Pour les travaux hors tension, il convient de :

- s'assurer que l'installation sur laquelle ont lieu les travaux est séparée de toute source d'énergie électrique. Cette séparation doit être maintenue sur tous les conducteurs actifs pendant toute la durée des travaux ;
- vérifier, dans certains cas, l'absence de tension aussi près que possible du lieu de travail ;
- appliquer l'article 9 de ce même texte, s'il subsiste des parties nues sous tension au voisinage.

Lignes aériennes et souterraines de 1^{ère} catégorie (= lignes pour lesquelles la valeur nominale de la tension ne dépasse pas 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu) :

Les conducteurs actifs doivent être mis en court-circuit aussitôt après la vérification de l'absence de tension.

Installations de 2^o et 3^o catégories :

Pour mémoire, l'article 3 de ce même texte précise que :

- les installations de 2^o catégorie sont celles pour lesquelles la valeur nominale de la tension est comprise entre 1000 V en courant alternatif ou 1500 V en courant continu et 50000 V.
- les installations de 3^o catégorie sont celles pour lesquelles la valeur nominale de la tension dépasse 50000 V.

Pour ces installations, il convient de :

- matérialiser de manière apparente et immobiliser le dispositif de séparation de la source d'énergie électrique ;
- mettre à la terre et en court-circuit, après vérification de l'absence de tension, les conducteurs actifs. Dans certains cas prévus dans l'article, cette obligation peut être levée.
- désigner une personne habilitée pour exécuter et contrôler ces points.

A l'achèvement des travaux :

Il convient de :

- supprimer la mise en court-circuit et les mises à la terre ;
- retirer le matériel et les outils ;



Pour les interventions sur les rails et le ballast, doit-on être titulaire de l'AIPR ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Y a-t-il une distance de sécurité à respecter pour réaliser des travaux au voisinage de réseau en courant continu ne concourant pas à l'exploitation des réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Seuils pour les travaux sous tension

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)